

**ARRETE MUNICIPAL n°2026/045**  
**Réglementation du stationnement et de la circulation –**  
**Mise en place d'une terrasse éphémère**

**LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2213,
- Vu l'article R610-5 du Code pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande déposée par Madame Béragère MEREL, gérante de SAS ACMR Le Blé Noir, installée 28 Grande rue à Montfort-le-Gesnois, le 25 mars 2026 ;
- Considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre l'installation d'une terrasse éphémère sur la voie publique, sur les deux emplacements situés devant les 26 & 28 Grande Rue, d'assurer la sécurité des biens et des personnes de la voie publique et d'interdire le stationnement de tous véhicules sur les deux emplacements situés devant le 26 & 28 Grande Rue,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre du soutien au commerce local, Madame Béragère MEREL, gérante de SAS ACMR Créperie Le Blé Noir, 28 Grande Rue, est autorisée à occuper l'espace public situé devant son établissement,

**Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant les 26 & 28 Grande Rue afin de permettre à Madame Béragère MEREL d'installer une terrasse éphémère devant son établissement,

**Article 3 :** La terrasse sera exclusivement destinée à un usage commercialisé à l'activité de restauration. Madame Béragère MEREL devra respecter les conditions de sécurité et d'accessibilité définies par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Il est rappelé en vertu des pouvoirs de police conférés par le C.G.C.T. que Madame Béragère MEREL, destinataire de la présente, veillera tout particulièrement à ne pas générer de nuisances sonores passés 23h30 chaque soir, qui pourraient occasionner à son voisinage des perturbations quant à la tranquillité des habitants du quartier. En cas de manquement à cette réserve, la présente autorisation pourra être retirée sur le champ par les gendarmes.

**Article 5 :** L'espace de terrasse de 10,95m de longueur sur 1,92m de largeur sera sécurisée par du mobilier urbain (jardinière, plots, etc..) permettant de protéger les usagers tout en délimitant clairement l'emprise de l'installation.

**Article 6 :** L'ensemble des aménagements (mobilier, structure, décoration) sera intégralement à la charge de la propriétaire de l'établissement, sans frais pour la commune.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la commune.

**Article 8 :** La présente autorisation est valable du lundi 4 mai 2026 au dimanche 16 août 2026 de 9h00 à 23h30.

**Article 9 :** Madame Béragère MEREL veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de cette dernière.

**Article 10 :** Il appartient Madame Béragère MEREL de conserver la largeur de trottoir pour le cheminement des piétons et la largeur nécessaire à l'appareillage des personnes à mobilité réduite.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans sa forme habituelle à la Mairie.

**Article 12 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 2 avril 2026  
Le Maire,  
Anthony TRIFAUT

